

VD_GERICHTE DA25.019002 vom 25. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA25.019002

FR: VD_GERICHTE DA25.019002 du 25 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE DA25.019002 del 25 settembre 2025

Erwägungen

E. 29

janvier 2014, l'Office fédéral des migrations (ODM, devenu par la suite 351

- 2 - le Secrétariat d'Etat aux migrations – SEM) a rendu une décision de non- entrée en matière sur la demande d'asile. Cette décision a été annulée par arrêt du 25 février 2014 du Tribunal administratif fédéral, lequel a renvoyé la cause à l'ODM pour nouvelle décision. Le 30 avril 2014, l'ODM a rejeté la demande d'asile et a imparti à l'intéressé un délai au 25 juin 2014 pour quitter la Suisse. Le 20 août 2016, une autorisation de séjour par regroupement familial a été octroyée en faveur de Q._____ ensuite de son mariage avec une Suisseuse. Durant son séjour en Suisse, Q._____ a fait l'objet des condamnations pénales suivantes : - 21 mai 2013, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, peine pécuniaire de 150 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant 2 ans pour injure et menace contre les autorités et les fonctionnaires ; - 30 juin 2017, Ministère public de l'arrondissement de La Côte, peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant 3 ans pour voies de fait qualifiées et injure ; - 1er décembre 2019, Ministère public de l'arrondissement de La Côte, peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour pour dommages à la propriété, menaces et lésions corporelles simples ; - 10 décembre 2019, Ministère public de l'arrondissement de La Côte, peine privative de liberté de 120 jours, peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour et amende de 600 fr. pour voies de fait, voies de fait qualifiées, injure, menaces, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et opposition aux actes de l'autorité ; - 27 mai 2020, Ministère public de l'arrondissement de La Côte, peine privative de liberté de 60 jours pour vol ; - 18 mars 2022, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, peine privative de liberté de 30 mois et expulsion du territoire suisse pour une durée de 8 ans pour contrainte sexuelle et viol ; - 2 novembre 2023, Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, peine privative de liberté de 5 mois et peine pécuniaire de 30 jours-

- 3 - amende à 10 fr. le jour pour rixe, injure, menaces commises par le conjoint, menaces (tentative) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le 21 novembre 2023, le SPOP a imparti à Q._____ un délai immédiat dès sa libération conditionnelle ou définitive pour quitter la Suisse et l'espace Schengen. Il a également été averti qu'il pourrait être placé en détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte s'il ne respectait pas ce délai. Il a refusé de signer l'accusé de réception de ce courrier. Par demande du 7 mars 2024, Q._____ a déposé une demande de réexamen de sa demande d'asile auprès du SEM. Cette autorité a rendu une décision de non-entrée en matière le 12 avril 2024. Q._____ a été remis aux autorités cantonales vaudoises le 4 septembre 2025 au terme de sa détention pénale. Il est actuellement détenu à l'Etablissement de détention administrative de Favra. Un vol à destination de Tunis est prévu le 3 octobre 2025. B. a) Par ordre du 4 septembre 2025, le SPOP a ordonné la détention administrative de Q._____

pour une durée de trois mois, dès le 4 septembre 2025, jusqu'au 4 décembre 2025, aux motifs que l'intéressé menaçait sérieusement d'autres personnes ou mettait gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique, qu'il avait été condamné pour crime et qu'il existait des indices concrets faisant craindre qu'il veuille se soustraire à son renvoi par son comportement, à savoir qu'il avait fait l'objet d'une expulsion judiciaire de 8 ans, et qu'entendu le 19 août 2025 par le Juge d'application des peines, il avait déclaré qu'il refusait toujours d'être expulsé en Tunisie. b) Dans ses déterminations du 5 septembre 2025, Q._____, par son conseil d'office, a requis l'annulation de l'ordre de détention et sa libération immédiate, invoquant des problèmes de santé rendant

- 4 - impossible l'exécution de son renvoi. Subsidiairement, il a requis la mise en œuvre d'une mesure moins incisive, sous la forme d'une obligation de se présenter régulièrement à une autorité. c) Par ordonnance du 5 septembre 2025, le Tribunal des mesures de contrainte a confirmé que l'ordre de détention notifié le 4 septembre 2025 par le SPOP à Q._____ était conforme aux principes de la légalité et de l'adéquation (I) et a dit que les frais de la cause étaient laissés à la charge de l'Etat (II). Il a en substance retenu que Q._____ avait été condamné pour crime et que son comportement démontrait le peu de cas qu'il faisait des décisions administratives et judiciaires prononcées à son encontre, dès lors qu'il refusait catégoriquement de retourner en Tunisie malgré le prononcé d'une expulsion judiciaire et l'avertissement qu'il pourrait faire l'objet de mesures de contrainte. Il était sans domicile fixe et il apparaissait que son renvoi se trouverait compliqué en cas de libération. Aucun élément au dossier, pas même les rapports médicaux déposés, ne permettait de retenir que son état de santé ferait obstacle à l'exigibilité de son refoulement. Si ces documents attestaient de l'état de santé de l'intéressé et mentionnaient une consultation le 6 octobre 2025, ils n'attestaient nullement de la nécessité d'une prise en charge urgente. Pour le surplus, rien ne laissait penser que le SPOP ne respectait pas le principe de célérité et aucune mesure moins attentatoire à la liberté personnelle de l'intéressé n'était envisageable, notamment par une assignation à résidence ou une obligation de se présenter régulièrement à une autorité. C. Par acte du 18 septembre 2025, Q._____, par son conseil d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant principalement à sa réforme, en ce sens que l'ordre de détention du 4 septembre 2025 soit annulé et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de

- 5 - la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le 23 septembre 2025, Q._____ a déposé un certificat médical. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI et 16a al. 1 LVLEI (Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers ; BLV 142.11). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEI), soit de la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les 10 jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et sommairement motivé (art.

E. 30

mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, que celles-ci rendent impossible son transport pendant une longue période (cf. TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1), ou

qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; ATF 125 II 217 consid. 2 et les réf. cit. ; TF 2C_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1). Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (TF 2C_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Doit être prise en considération la situation au moment où l'arrêt attaqué a été rendu (TF 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56

- 10 - consid. 4.1.3 ; TF 2C_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités ; TF 2C_468/2022 précités consid. 4.1). Le juge de la détention ne peut revoir à titre préjudiciel une décision de renvoi que si celle-ci apparaît manifestement inadmissible, soit parce qu'elle est arbitraire, soit parce qu'elle est nulle (cf. TF 2C_129/2023 du 30 mars 2023 consid. 5 ; ATF 130 II 56 consid. 2 ; ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; ATF 128 II 193 consid. 2.2.2). Ainsi, dans une procédure de détention, il n'y a en principe pas lieu de statuer sur l'exécution du renvoi ; celle-ci relève de la compétence des autorités du droit des étrangers. La détention doit toutefois être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou factuelles (TF 2C_5/2025 du 13 mars 2025 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, le recourant – qui fait l'objet d'une expulsion judiciaire et ne possède aucun titre de séjour en Suisse – ne conteste pas, à juste titre, qu'il existe des motifs justifiant sa détention administrative. En premier lieu, il a été condamné pour des crimes, à savoir pour un vol le 27 mai 2020 et, surtout, pour contrainte sexuelle et viol le 18 mars 2022. Ce motif est en soi suffisant mais force est de constater que l'intéressé menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle – cela n'est pas non plus contesté –, ce qui se déduit de ses diverses condamnations, notamment pour voies de fait, lésions corporelles, rixe et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (3 condamnations). Même si le recourant paraît implicitement le contester, il existe également un risque qu'il se soustraisse à son renvoi, voire disparaisse dans la clandestinité, puisqu'entendu par la police le 4 septembre 2025, Q._____ a déclaré qu'il ne retournerait en aucun cas en Tunisie. Il avait en outre fait des déclarations similaires devant le Juge d'application des peines le 19 août 2025, ainsi qu'en détention, selon préavis de la Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe du 22 mai 2025. Cela étant, il apparaît que son refus catégorique de repartir en Tunisie – quoi qu'il en dise de façon peu crédible désormais, sous la plume de son avocat –, le comportement qu'il a adopté jusqu'alors et le risque d'être éloigné durablement de sa fille font craindre qu'il veuille

- 11 - se soustraire à son renvoi, le cas échéant en disparaissant dans la clandestinité. Les condamnations pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et la condamnation pour opposition aux actes de l'autorité laissent en outre fortement supposer qu'il s'opposera aux injonctions de l'autorité. Le risque consacré par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI est donc également manifestement réalisé. Il est constant que le recourant a été

diagnostiqué et fait l'objet d'un suivi pour une hernie discale. On ne voit cependant pas en quoi son état de santé rendrait son renvoi impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, étant rappelé que la jurisprudence exige un seuil de gravité élevé, qui fait manifestement défaut en l'espèce. En particulier, les troubles allégués ne se rapportent pas à une atteinte à la santé si importante et si spécifique qu'elle rendrait impossible le transport du recourant en avion ou son traitement dans son pays. Il résulte d'ailleurs des documents produits en première instance (cf. P. 5/1 et 5/2) que l'atteinte à la santé ne cause pas d'handicap ni d'atteinte à certaines fonctions, notamment la marche, et qu'il refuse un traitement antalgique et myorelaxant. Quant au certificat médical produit en seconde instance, il ne fait état que d'un arrêt de travail à 100% "pour maladie" du 18 septembre au 5 octobre 2025, sans mention de la cause de cet arrêt de travail, ce qui est manifestement insuffisant pour remettre en cause les considérations qui précèdent. Cela étant, comme l'a relevé le Tribunal des mesures de contrainte, la situation sanitaire de Q._____ ne présente aucune urgence. En effet, il résulte clairement des documents précités que l'intéressé est en attente d'une consultation neurochirurgicale "en vue d'une possible opération pour hernie discale". Le report de la consultation prévue le 6 octobre 2025 ne portera donc manifestement pas à conséquence. Enfin, le recourant ne soutient pas et a fortiori n'établit pas qu'un traitement et une médication adaptés, respectivement des prestations médicales propres à sa situation seraient indisponibles dans son pays. C'est le lieu de rappeler que, de jurisprudence constante, un étranger ne peut pas exciper de l'existence en Suisse de prestations médicales de qualité supérieure pour s'opposer à son renvoi dans un pays où le traitement s'avère disponible (cf. notamment TF 6B_1262/2023 du

- 12 - 1er juillet 2024 consid. 1.6) et qu'il ne suffit pas non plus d'invoquer – comme le fait le recourant – que le traitement ne serait pas disponible à un prix abordable (TF 6B_244/2023 du 25 août 2023 consid. 6.8). Il n'y a donc, en l'espèce, aucune impossibilité juridique ou matérielle au renvoi de Q._____ dans son pays. 2.3 Au vu de ce qui précède, il existe trois motifs de détention administrative en vue du renvoi et cette détention s'avère fondée dans son principe. On ne discerne en outre aucune violation du principe de la proportionnalité. Aucune mesure moins coercitive que la détention n'est en effet envisageable et apte à assurer le refoulement du recourant en Tunisie, pas même une assignation à résidence ou l'obligation de se présenter régulièrement à une autorité, compte tenu du risque de fuite et du comportement de l'intéressé vis-à-vis des autorités suisses. Pour le surplus, l'exécution du renvoi se poursuit sans désespérer et la durée de la détention ordonnée respecte le principe de la proportionnalité, étant rappelé que le recourant est censé s'envoler à destination de Tunis le 3 octobre 2025. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Véronique Fontana a déposé une liste d'opérations faisant état d'une activité de 7h15, ce qui est excessif. Les opérations "après recours" n'ont pas lieu d'être comptabilisées à hauteur d'une heure devant la Cour de céans, de sorte qu'on admettra 15 minutes. Le courrier au Tribunal cantonal du 18 septembre 2025 est le courrier d'accompagnement du recours, qui ne contient rien de particulier et qui représente donc du travail de secrétariat, de sorte que les 15 minutes y relatives seront déduites. Enfin, pour la rédaction du recours, il sera retenu, au vu de l'acte déposé et de la nature de la cause, une activité

- 13 - nécessaire d'avocat de 90 minutes et non de 3h45 comme allégué. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité du conseil

d'office pour la procédure de recours sera donc fixée à 924 fr. en chiffres arrondis, soit 720 fr. (4h00 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 14 fr. 40 (2% - et non 5% - [art. 3bis al. 1 RAJ]) de débours, 120 fr. de vacation et 69 fr. 20 de TVA à 8,1% sur le tout. Le recourant sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). L'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 septembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Véronique Fontana, conseil d'office de Q._____, est arrêtée à 924 fr. (neuf cent vingt-quatre francs), débours et TVA compris. IV. Q._____ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire.

- 14 - V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour Q._____), - Service de la population, et communiqué à : - Mme la première Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de détention administrative de Favra, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.